

plus tôt ceux à qui ils ont ordre de compter quelque chose au nom de l'État.

§ XV. Au reste, tous ces devoirs particuliers des sujets finissent avec les charges publiques d'où ils découlent. Mais pour les devoirs généraux, ils subsistent toujours envers tel ou tel État, tant qu'on en est membre.

Or on cesse d'être sujet ou citoyen d'un État, (1) lorsqu'avec le consentement exprès ou tacite de l'État, on va s'établir ailleurs; ou lorsque l'on est banni du pays, et dépouillé de tous les droits de citoyen, en conséquence de quelque crime; ou enfin lorsque, par la supériorité des armes, on est réduit à la nécessité de se soumettre à la domination d'un vainqueur.

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. VIII, chap. XI.

FIN.

JUGEMENT

D'UN ANONYME (1)

SUR

L'ORIGINAL DE CET ABRÉGÉ,

Avec des réflexions du traducteur, qui serviront à éclaircir quelques principes de l'auteur.

IL m'est tombé entre les mains, depuis un an ou environ, une lettre latine d'un anonyme dans laquelle il donne son jugement sur l'original de cet abrégé des *devoirs de l'homme et du citoyen*. Cette lettre, imprimée en 1709, se trouve insérée dans un programme académique de M. Jurte Christophle Bohmer, professeur à *Helmstadt* (2), qui annonçoit là douze disputes publiques qu'on devoit soutenir sur le système de droit naturel, que notre auteur donne dans ce petit livre. L'anonyme, que l'on traite d'*homme illustre*, a eu sans doute ses raisons pour ne pas se faire connoître. Il a craint peut-être qu'on ne le soupçonnât de vouloir décrier, par un esprit de singularité ou d'envie,

(1) Je viens d'apprendre que feu M. Pagenstecher, mon prédécesseur dans la chaire de droit public et privé à Groningue, inséra cette pièce dans un *appendix* de l'édition latine de *Pufendorf*, *De officio hominis et civis*, qu'il publia ici chez *Van Velsen*, et là il en nomme l'auteur. Ceci a été écrit à *Groningue* au mois de novembre 1717.

(2) En politique et en éloquence. Il est peut-être frère de M. *Bohmer*, professeur en droit à *Hall* en *Saxe*.

un ouvrage si généralement estimé. Et c'est peut-être aussi pour la même raison qu'il n'a publié ses pensées que dans un programme académique, c'est-à-dire, comme on sait, dans un de ces imprimés qui ne se répandent pas bien loin. Peut-être même ne pensoit-il pas que l'on dût faire un tel usage de sa lettre, dont le professeur de *Helmstadt* a disposé sans lui en demander permission. Quoi qu'il en soit, puisqu'elle a paru, j'espère que la modestie de l'auteur ne s'offensera pas de ce que je l'expose à un plus grand jour, en la faisant non-seulement réimprimer, mais encore en la traduisant dans une langue moderne des plus connues. Je ne chercherai point à tirer le rideau derrière lequel l'auteur est caché : je laisse à chacun la liberté des conjectures. Je me contenterai de dire, qu'en lisant cette lettre, j'y sentis d'abord les traits d'un esprit pénétrant et fort éloigné de se laisser prévenir par le jugement des autres hommes. Je me félicitai de ce qu'un heureux hasard avoit fait parvenir jusqu'à moi, d'un si grand éloignement, une brochure comme celle-là, dont je n'avois pas seulement entendu parler, lors même que je demeurois beaucoup plus près du lieu où elle a vu le jour, et qui doit être présentement aussi rare que peu connue. Comme je savois déjà que je serois bientôt obligé de remettre sous la presse l'abrégé des *devoirs de l'homme et du citoyen*, je résolus d'orner la nouvelle édition, de cette version du jugement que l'anonyme porte de l'original, et d'y joindre mes remarques. Il me sembla que cela pourroit contribuer à faire connoître de plus en plus que, si l'ouvrage critiqué n'est pas sans défaut, comme on n'en trouve guères de tel, c'est du moins, à tout prendre, un bon ouvrage. J'avoueraï encore que j'eus du plaisir à voir que je m'étois ren-

contré d'avance avec l'anonyme sur certaines choses à l'égard desquelles j'avois déjà témoigné que je n'étois pas tout-à-fait content des pensées de mon auteur : et cela me fit espérer qu'on ne trouveroit pas mauvais que je tâchasse de le défendre sur d'autres choses. Si j'y réussis, je ne prétends pourtant pas en tirer vanité, ni me mettre le moins du monde en parallèle avec cet *homme illustre* qui est apparemment quelque grand génie. Comme il nous apprend qu'il n'avoit pas lu depuis long-temps l'ouvrage qu'il examine, et qu'il n'y avoit sans doute pas moins de temps qu'il n'avoit lu les autres ouvrages de mon auteur, il ne faudroit pas s'étonner qu'il n'eût pas aussi bien compris ses principes, que moi qui y ai tant travaillé pour les faire entendre. Je vais donc traduire la lettre dont il s'agit, non pas tout d'une suite, mais en y mêlant mes réflexions, à mesure que j'aurai occasion d'en faire. Il n'y aura pourtant point de confusion. Les parties séparées de cette petite pièce, que je numérotterai pour la commodité des renvois et des citations, seront clairement distinguées par des guillemets mis à côté de chaque ligne, à la faveur desquels on pourra aisément les rassembler toutes, si l'on veut lire de suite la lettre entière. Je tâcherai d'exprimer les pensées de l'anonyme avec la dernière exactitude : et je rapporterai en marge, ou au bas des pages, les propres termes de l'original, lorsque je craindrai de n'avoir pas bien pris le sens, ou que je le jugerai à propos pour quelque autre raison. Voici le préambule.

§ I. « Vous voulez, monsieur (1), qu'en faveur d'un » de vos amis, je vous dise mon sentiment sur le traité

(1) Celui à qui l'on écrit, et qui n'est pas non plus nommé, est qualifié ici *grand homme*, vir summe.

» des *devoirs de l'homme et du citoyen*, composé (1)
 » par Samuel Pufendorf, homme, de son vivant, très-
 » célèbre par son mérite. J'ai jeté les yeux sur cet ou-
 » vrage que je n'avois pas consulté depuis long-temps,
 » et j'ai remarqué de grands défauts dans les principes.
 » Cependant, comme la plupart des pensées qu'on trouve
 » dans la suite de l'ouvrage, n'ont guères de liaison avec
 » les principes, et n'en sont pas déduites comme de leurs
 » causes, mais plutôt empruntées d'ailleurs et tirées de
 » divers endroits de bons auteurs, rien n'empêche que
 » ce petit livre ne contienne quantité de bonnes choses,
 » et ne puisse tenir lieu d'un abrégé de droit naturel,
 » pour ceux qui, se contentant d'une légère teinture,
 » n'aspirent pas à une science solide, tels que sont un
 » très-grand nombre d'auditeurs. »

Ce seroit sans doute un très-grand défaut, ou plutôt un défaut qui rendroit l'ouvrage dont il s'agit peu propre au but de l'auteur, si ce n'étoit qu'une espèce de rhapsodie, *scopæ dissolutæ*, *arena sine calce*, comme il semble qu'on veuille le représenter ici; mais je laisse au public à juger si, avec tous les défauts qu'on peut trouver dans ce petit système, connu maintenant presque par toute l'Europe, on n'y voit pas en général et des principes assez solides, et une liaison assez claire des fondemens de chaque matière en particulier avec ces principes. J'avoue que tout n'y est pas rangé à la manière des géomètres, par demandes, définitions, axiomes, corollaires, etc.; mais cette méthode sèche n'est nullement nécessaire dans toute sorte de sciences, et dans celles qui regardent les mœurs moins que dans aucune autre. Il

(1) *Suo quondam merito celeberrimi*. Il est encore plus célèbre depuis sa mort, qu'il ne l'a été pendant sa vie.

suffit d'apporter ici un esprit géométrique, c'est-à-dire, un esprit juste, qui n'est pas toujours l'effet (1) d'une profonde étude des sciences abstraites: un esprit d'ordre, d'exactitude et de netteté; attentif à suivre le plan que l'on s'est formé, à ne laisser passer aucun principe considérable qui soit ou faux, ou douteux, ni aucune conséquence mal tirée, et qui ne puisse être ramenée, de principe en principe, aux plus généraux. J'espère de montrer clairement dans l'examen de ce que notre anonyme dit plus bas contre les principes de mon auteur, qu'ils sont, à tout prendre, très-bien fondés. Et pour ce qui est des conséquences, qu'on prenne tel chapitre qu'on voudra, j'ose dire qu'on se convaincra bientôt, si on le lit avec attention, que l'auteur y raisonne en gros sur quelque vérité, qui suit ou immédiatement, ou médiatement, des principes généraux de tout l'ouvrage. Il seroit facile de le montrer par une analyse; mais elle grossiroit trop mes réflexions et je la tiens superflue à la suite du livre même, où ceux qui liront ceci pourront aller d'abord la faire sans moi.

§ II. « Je souhaiterois néanmoins qu'on eût quelque
 » ouvrage plus solide et plus fort, où l'on trouvât des
 » définitions lumineuses et fécondes, où les conclusions
 » fussent tirées de bons principes par (2) une suite non
 » interrompue, où les fondemens de toutes les actions
 » et de toutes exceptions naturellement valides fussent
 » établis avec ordre, où enfin l'on n'oubliât rien de ce
 » qu'il faut pour mettre ceux qui commencent à étudier
 » le droit naturel, en état de suppléer par eux-mêmes ce

(1) Voyez les belles et judicieuses *Réflexions* de M. de Grousaz sur l'*utilité des mathématiques*.

(2) *Veluti filo*.

» qui peut avoir été omis, et décider par règles et par
 » principes les questions qui se présentent, car c'est ce
 » qu'on doit attendre d'un système complet et régulier.»

Pour moi, je souhaiterois que l'anonyme voulût bien lui-même nous donner un ouvrage, tel qu'il conçoit que doit être un bon système de droit naturel. Il est sans doute plus capable que personne de remplir l'idée qu'il s'en est faite. Je crains seulement qu'à l'égard des *actions* et des *exceptions naturellement valides*, dont il semble insinuer que le nombre est fort grand, il ne confonde les subtilités du droit civil des *Romains*, avec la simplicité du droit naturel. On doit prendre garde encore qu'il n'arrivât ici la même chose qu'à une personne, qui choquée de quelques irrégularités d'un bâtiment d'ailleurs solide et bien entendu, au lieu de chercher à remédier, le mieux qu'il seroit possible, à des défauts peu considérables, auroit voulu démolir tout l'édifice, et faire un nouveau plan, qui se trouve enfin beaucoup plus défectueux à divers égards.

§ III. « On auroit pu se promettre quelque chose de
 » semblable du jugement exquis et de l'érudition immense de Grotius, ou du génie profond de Hobbes,
 » si le premier n'avoit eu bien des distractions qui l'ont
 » empêché de faire là-dessus tout ce dont il étoit capable,
 » et si l'autre n'eût posé de mauvais principes qu'il a
 » suivis trop constamment. Felden auroit pu aussi nous
 » donner quelque chose de meilleur et de plus complet
 » que ce qu'on enseigne ordinairement, s'il eût voulu
 » faire usage de son esprit et de son savoir avec plus
 » d'application.»

Je ne connois pas assez le dernier de ces auteurs pour

juger s'il mérite les éloges qu'on lui donne, et je ne sais si ce qu'il a publié sur Grotius (1) peut faire concevoir une haute opinion de sa capacité pour un ouvrage comme celui dont il s'agit. Pour ce qui est de Grotius, on doit considérer qu'il est le premier qui ait réduit en système une science qui, avant lui, n'étoit que confusion, et souvent que ténèbres impénétrables, de sorte qu'il n'étoit guère possible que ce grand homme fit mieux, surtout dans le temps où il a vécu. Avec tout cela, on peut dire que son excellent ouvrage du *Droit de la guerre et de la paix* a fourni en gros des ouvertures suffisantes pour guider tous ceux qui ont depuis travaillé ou qui travailleront à donner quelque chose de plus exact et de plus complet.

§ IV. « Il seroit aussi fort utile de faire entrer dans
 » un système de droit naturel les lois parallèles (2) du
 » droit civil reçu parmi les hommes, surtout du droit
 » civil des *Romains*, et même du droit divin. Les
 » théologiens et les jurisconsultes pourroient ainsi plus
 » aisément faire usage du droit naturel, au lieu que de
 » la manière dont on enseigne cette science, elle (3) consiste plus en théorie qu'en pratique; on ne l'applique
 » guère aux affaires de la vie.»

Grotius, dans le livre dont nous venons de parler, et Pufendorf, dans son grand ouvrage du *Droit de la nature et des gens*, ont fait très-souvent la comparaison que l'anonyme trouve si utile; mais je ne vois pas qu'elle soit fort nécessaire dans un système comme celui dont il

(1) *Stricturæ in Grotium*, etc. Cet ouvrage, et son auteur, ne sont pas fort estimés par des savans judicieux, de la nation même. Voyez l'*Histoire du droit nat.*, par M. Buddeus, § 27, à la tête des *Selecta jur. nat. et gent.* et la *Bibliotheca juris* de M. Struvius, pag. 256, 3^e édit.

(2) *Parallela juris civilis*, etc.

(3) *Magis sermonibus celebratur, quam negotiis adhibetur.*

s'agit, qui doit être à l'usage des commençans, et ne renfermer par conséquent que les élémens de cette science. Un tel mélange pourroit plutôt être nuisible, en ce qu'il brouilleroit les idées, y ayant peu de lois civiles qui n'ajoutent ou ne changent quelque chose au droit naturel. Lorsqu'on n'apprenoit de droit naturel que ce qu'on en trouvoit pêle-mêle avec le droit civil, dans les livres des jurisconsultes, on ne se faisoit guère d'idées justes ni de l'un ni de l'autre. La vérité est qu'il faut plutôt, après avoir bien étudié le droit naturel tout seul, en faire comparaison avec le droit civil, dans l'étude particulière des lois de chaque pays. La confusion n'est point alors à craindre; on ne fait que rappeler et appliquer des principes qu'on avoit déjà dans l'esprit. C'est pourquoi notre auteur avoit eu dessein de faire une espèce d'*index* sur les livres du droit Romain, pour distinguer ce qui est de droit naturel, d'avec ce qui n'est que de droit positif; et il auroit été à souhaiter que la mort ne l'eût pas empêché d'exécuter ce projet aussi bien que quelques autres, dont il parle dans la préface de la seconde édition de son gros ouvrage. Si les jurisconsultes et les théologiens ne font pas beaucoup d'usage du droit naturel dans la décision des cas particuliers que les affaires de la vie leur présentent, ce n'est point parce qu'en étudiant le droit naturel ils ne l'ont pas comparé avec le droit civil de tous les peuples du monde; mais c'est, à dire la vérité, parce que la plupart n'ont guère étudié le droit naturel, ou ne l'ont pas étudié comme il faut.

§ V. « Cependant, puisque nous n'avons point d'ouvrage tel que devoit être, selon ce que je viens de dire, un bon système de droit naturel, et que l'abrégé de Pufendorf est en ce genre le livre le plus connu

» parmi nous, il est bon, à mon avis, de donner du
 » moins quelques avis aux lecteurs ou aux auditeurs,
 » surtout au sujet des principes dont on pourroit le plus
 » abuser. Ce qu'il y a ici de plus considérable, c'est que
 » l'auteur semble n'avoir pas bien établi la *fin* et l'*objet*
 » du droit naturel, ni sa *cause efficiente*. »

L'anonyme, qui se déclare ici Allemand, auroit pu ajouter que ce n'est pas seulement en *Allemagne* qu'on regarde l'ouvrage qu'il trouve si defectueux, comme un des meilleurs, ou comme le meilleur même en ce genre. Il est estimé ailleurs sur le même pied, et cela encore parmi des nations un peu trop sujettes à mépriser ce qui leur vient de dehors, surtout de certains pays. Je ne parlerai pas de la manière dont la traduction française a été reçue; mais je puis bien dire qu'avant cette quatrième édition il y en avoit une quatrième de la traduction anglaise, ou plutôt une cinquième, puisqu'à ce que j'apprends on a inséré ce petit ouvrage tout entier dans un abrégé qui vient de paroître du *Droit de la nature et des gens*.

§ VI. « L'auteur dit formellement (1) que la *fin* de la science du droit naturel est renfermée dans les bornes de cette vie. Et comme il a bien vu qu'on pouvoit lui objecter que l'immortalité de l'âme se prouve par des raisons naturelles, et qu'ainsi les conséquences qui en résultent par rapport à l'observation du droit et de la justice, appartiennent à la science du droit connu par les lumières de la raison naturelle, il répond, au même endroit, qu'à la vérité l'homme soupire ardemment après l'immortalité, et ne peut envisager sans horreur la destruction de son être; d'où vient que la plupart

(1) *Préface*, § 6, de la trad. franç. § 2, selon la division des dern. édit. de l'original.

» des Païens mêmes ont cru que l'âme subsiste après sa
 » séparation d'avec le corps, et qu'alors les gens de
 » bien sont récompensés et les méchans punis : mais que
 » cependant il n'y a que la parole de Dieu qui nous
 » fournisse, sur cet article, des lumières et des assu-
 » rances capables de produire une pleine et entière per-
 » suasion. Mais, quand il seroit aussi vrai qu'il est faux,
 » que les lumières naturelles ne nous fournissent pas
 » une démonstration parfaite de l'immortalité de l'âme,
 » il suffiroit toujours à un homme sage que les preuves
 » tirées de la raison ont du moins un grand poids, et assez
 » de force pour donner aux gens de bien une grande es-
 » pérance d'une autre vie meilleure que celle-ci, et pour
 » inspirer aux méchans une juste crainte d'une très-
 » grande punition après cette vie; car, quand il s'agit
 » d'un grand mal, on doit chercher à s'en garantir lors
 » même qu'il n'y a pas un grand sujet de le craindre, et
 » à plus forte raison, s'il est fort vraisemblable qu'on y
 » sera exposé. Et il ne faut pas mépriser la raison tirée
 » du consentement de presque toutes les nations sur cet
 » article, ni celle qui est prise du désir naturel de l'im-
 » mortalité; mais un argument solide, et qui se pré-
 » sente à tout le monde (pour ne rien dire maintenant
 » d'autres plus subtils), c'est celui que nous fournit la
 » connoissance même de la Divinité, principe que notre
 » auteur admet avec raison, et qu'il pose pour un des
 » fondemens du droit naturel; car on ne sauroit douter
 » que le conducteur souverain de l'univers, qui est très-
 » sage et très-puissant, n'ait résolu de récompenser les
 » gens de bien et de punir les méchans, et qu'il n'exé-
 » cute ce dessein dans une vie à venir, puisqu'on voit
 » manifestement que, dans cette vie, il laisse la plupart

» des crimes impunis, et la plupart des bonnes actions
 » sans récompense. Négliger donc ici la considération
 » d'une autre vie qui a une liaison inséparable avec la
 » Providence divine, et se contenter d'un (1) plus bas
 » degré de droit naturel, qui peut avoir lieu même par
 » rapport à un athée (de quoi j'ai traité (2) ailleurs),
 » c'est priver cette science de la plus belle de ses parties,
 » et détruire en même temps plusieurs devoirs de la
 » vie. En effet, pourquoi est-ce qu'on s'exposeroit à
 » perdre ses biens, ses honneurs, ou sa vie même, en
 » faveur des personnes qui nous sont chères, ou pour
 » le bien de la patrie ou de l'Etat, ou pour le main-
 » tien du droit et de la justice, quand on peut s'accom-
 » moder, et vivre dans les honneurs et dans l'opu-
 » lence aux dépens de la prospérité d'autrui (3)? Car
 » ne seroit-ce pas une haute folie de préférer des
 » biens réels et solides au simple désir d'immortaliser
 » son nom après sa mort, c'est-à-dire, de faire parler
 » de soi dans un temps où l'on n'en retire aucun avan-
 » tage? La science du droit naturel, expliquée selon les
 » principes du christianisme (comme a fait (4) Pras-
 » chius), et même selon les principes des vrais phi-
 » losophes, est trop sublime et trop parfaite pour me-
 » surer tout aux avantages de cette vie présente. Bien
 » plus, si l'on n'est né avec de telles dispositions,
 » et si l'on n'a été élevé d'une telle manière, que l'on

(1) *Inferiore quodam juris nat. gradu, qui etiam apud atheum valere possit, etc.*

(2) Notre anonyme a donc publié quelque autre chose, comme il paroît encore par ce qu'il dit à la fin de sa lettre. Mais je ne suis pas devin.

(3) *Eversis aliorum rebus.*

(4) C'est dans un ouvrage intitulé *Jo. Ludovici Præschii designatio juris naturalis secundum disciplinam christianorum.*

» trouve un grand plaisir dans la vertu et un grand dé-
 » plaisir dans les vices (bonheur que tout le monde n'a
 » pas), il n'y aura rien qui soit capable de détourner
 » d'un grand crime, lorsqu'on pourra, en le commet-
 » tant, acquérir impunément de grands biens. Que (1)
 » *l'on puisse espérer de n'être pas découvert, on pro-*
 » *fanera les choses les plus sacrées*; mais personne
 » n'échappera à la vengeance divine, qui s'étend jusqu'à
 » une autre vie après celle-ci, et c'est (2) une bonne
 » raison pour faire comprendre aux hommes qu'il est de
 » leur intérêt de pratiquer tout ce dont le droit leur
 » impose l'obligation. »

J'avois déjà remarqué, dès la première édition de ma version et du grand ouvrage (3) du *Droit de la nature et des gens*, et de l'abrégé des *devoirs de l'homme* (4) et du *citoyen*, qu'on ne doit pas exclure du droit naturel toute considération d'une vie à venir; et je me suis servi, pour le montrer, du même raisonnement que l'anonyme fait, après d'autres. Notre auteur n'a jamais nié le principe sur lequel est fondé ce raisonnement: bien loin de là, il le reconnoît lui-même, dans un endroit de son grand ouvrage, où donnant des règles sur le (5) choix des choses avantageuses (6), il cite un passage d'Arnobe (7), et renvoie au beau chapitre de Pascal, sur cette matière.

(1) *Sit spes fallendi, miscbis sacra profanis.*

HORAT., lib. I, epist. XVI, 54.

(2) *Eaque firma ratio est, quâ homines omnem juris obligationem in factum traduci debere intelligant, si sibi ipsis consulere velint.*

(3) Liv. II, chap. III, § 21, note 6, de la 1^{re}. édition, 7 de la 2^e. édition.

(4) Dans la note sur le § 6 de la préface.

(5) Voyez ce que j'ai dit, sur cet abrégé, liv. I, chap. I, § 11, note 3.

(6) *Droit de la nature et des gens*, liv. I, chap. III, § 7.

(7) Ces passages, dans ma traduction, ont été renvoyés à la note 5.

Je n'examine pas, si les preuves que la raison toute seule nous fournit de l'immortalité de l'âme, et des récompenses ou des peines d'une autre vie, ont une force démonstrative, comme l'anonyme le soutient; et si le contraire ne paroît pas par l'exemple des plus sages païens qui n'ont parlé qu'en doutant de cette vérité importante, qu'ils eussent découvert la raison même (1) qu'on allègue ici, et qui est effectivement la plus forte. Je me contente de remarquer que l'anonyme raisonne ensuite d'une manière à faire voir, qu'il n'a pas des idées justes, ni bien liées, sur la nature et la force propre du *devoir*; au lieu que la petite omission de notre auteur peut être excusée en ce qu'il y est tombé par la haute idée qu'il avoit des impressions que la vue seule du droit doit faire sur le cœur de toute personne raisonnable. L'anonyme confond manifestement le *devoir* avec les *effets* ou les *motifs de son observation*, la force qu'a le *devoir* par lui-même, avec celle qu'il a sur les esprits des hommes, de la manière que la plupart d'entre eux sont faits. Il prétend que, sans la considération des récompenses et des peines d'une autre vie, on n'auroit aucune raison, non-seulement *de s'exposer à perdre ses biens, ses honneurs, ou sa vie même, en faveur des personnes qui nous sont chères, ou pour le bien de la patrie, ou de l'État, ou pour le maintien du droit et de la justice*, mais encore *de ne pas s'accommoder, et vivre dans les honneurs et dans l'opulence, aux dépens de la prospérité d'autrui*, ou en faisant tout ce qu'on pourroit pour nuire aux autres, pour ruiner leurs affaires, pour les rendre

(1) Voyez un passage de Platon, que j'ai cité dans ma préface sur le *Droit de la nature et des gens*, § 21, pag. 86, de la 2^e. édition, lettre (ii.)

malheureux ; car c'est ce qu'emporte l'expression de l'original, beaucoup plus forte que celle de ma traduction, *eversis aliorum rebus*. Il suppose que, sans l'espérance d'une immortalité bienheureuse après cette vie, on ne pouroit se porter à la pratique de son devoir que par le désir d'une immortalité chimérique. Selon les principes de notre auteur, au contraire, on est *obligé* non-seulement de ne faire du mal à personne, pour se procurer à soi-même quelque avantage, mais encore de sacrifier quelquefois ses biens, ses honneurs, et sa vie même, indépendamment de la vue des récompenses (1) et des peines d'une autre vie, et par cette seule raison que ce sont des *devoirs* qui nous sont imposés par le sage auteur de la loi naturelle, par le conducteur souverain de l'univers. Quelle de ces deux morales, je vous prie, est la plus pure, la plus noble, la plus conforme aux idées des sages païens, qui ont si bien distingué entre l'*honnête* et l'*utile* ? Mais comment accorder le raisonnement de notre anonyme avec ce qu'il dit ici, qu'il y a un *degré de droit naturel, qui peut avoir lieu, même par rapport à un athée* ? et avec ce qu'il soutient encore plus bas, § 15, qu'il y auroit quelque obligation naturelle, quand même on accorderoit qu'il n'y a point de Divinité. Si jamais il y eut contradiction palpable, c'est celle-là. Car, du moment que vous poserez qu'il peut y avoir quelque obligation proprement ainsi nommée, quelque nécessité indispensable d'agir ou de ne point agir d'une certaine manière, indépendamment non-seulement d'une autre vie, mais encore de l'existence de Dieu ; tous les *devoirs*,

(1) Voyez ce que notre auteur dit, *Droit de la nature et des gens*, liv. II, chap. III, § 19, où il soutient qu'on n'a pas encore bien prouvé, que toute bonne action doive nécessairement être suivie de quelque récompense extérieure.

à la réserve de ceux qui regardent Dieu même directement, auront lieu, puisqu'ils ont tous, comme l'anonyme le reconnoît, § 13, un fondement réel dans *la nature même des choses*. Voyez ce que je dirai sur le § 15.

Ainsi l'anonyme, en voulant relever une simple omission de notre auteur, s'est jeté lui-même dans des embarras fâcheux. Ce sont certainement deux questions différentes, *Pourquoi on est obligé de faire ou de ne pas faire certaines choses ?* et, *Quel est le motif le plus capable de porter les hommes à pratiquer ce qu'ils reconnoissent être de leur devoir ?* Sur la dernière question, nous reconnoissons sans peine, que le motif de l'*utilité*, et surtout la vue des peines et des récompenses d'une autre vie, est ce qui détermine le plus grand nombre de gens. D'où il paroît aussi, combien les hommes avoient besoin d'une révélation claire et certaine de l'état de la vie à venir : révélation néanmoins dont le but n'est pas de porter les hommes à la vertu, et de les détourner du vice, uniquement par la considération de leur intérêt, mais de les amener par là peu à peu à s'acquitter de leur devoir par un plus noble motif ; à trouver dans la pratique de la vertu ce grand plaisir, dont parle l'anonyme, et qui est produit, non par la vue des récompenses, moins encore par la vue des peines d'une autre vie, mais par de longues et sérieuses réflexions sur la beauté même de la vertu. Car il y a des méchants, qui sont frappés de la crainte des maux et de l'espérance des biens à venir, sans être pour cela sensibles au plaisir de pratiquer la vertu, ou à l'horreur du vice : ils voudroient bien être heureux éternellement, mais ils sont fort éloignés d'aimer ce qui seul peut les conduire au bonheur, et qui mérite par lui-même notre amour.